



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - n°  
Affaire suivie par : Eric VILLATE  
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 21 MARS 2014

Le préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire  
1 Place de l'Hôtel de Ville  
CS 42216  
16022 Angoulême CEDEX

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU de la commune d'Angoulême  
**PJ :** Une annexe  
**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2013 et reçu en Préfecture, le 23 décembre 2013. L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le projet de PLU d'Angoulême reflète une réflexion approfondie, prenant en compte de multiples enjeux environnementaux présents sur la commune (gestion économe de l'espace, renouvellement urbain, mobilité, prise en compte de la biodiversité, ...). Il s'appuie sur un rapport de présentation très étoffé. Néanmoins, certains aspects de l'état initial de l'environnement, notamment les objectifs de dépollution du site SNPE en lien avec l'usage futur envisagé par la commune, auraient mérité d'être plus développés.

La volonté de gestion économe de l'espace s'insère dans le cadre du SCoT de l'Angoumois, et s'appuie sur une politique volontariste de renouvellement urbain, laquelle a d'ores et déjà été mise en œuvre sur plusieurs opérations d'envergure. Sans préjudice de la qualité de la prise en compte de la gestion économe de l'espace, quelques points du rapport auraient gagné à être précisés tels que les hypothèses de desserrement des ménages et le maintien du droit de préemption urbain.

Globalement, les principes d'urbanisation sont pertinents pour prendre en compte tous les différents compartiments de l'environnement. Cependant, eu égard au fait qu'un certain nombre de projets ne feront pas l'objet d'étude d'impact, notamment parce que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) auraient pu présenter une plus grande précision sur les aspects potentiellement sensibles (conservation des « boisements significatifs », gestion des eaux pluviales, principes d'orientation des bâtiments).

Sur les choix de délimitation des zones à urbaniser, la délimitation de la zone IAUe dite de « Girac » ne paraît pas cohérente avec plusieurs principes exposés dans le rapport et dans le PADD. D'une part, les terrains situés immédiatement en bordure du ruisseau des Eaux Claires correspondent à un élément de corridor écologique identifié dans le SCoT, pour lequel le rapport

identifie de surcroît un enjeu de reconnexion avec l'amont du ruisseau. D'autre part, une bande d'environ 50 mètres de part et d'autre de ce ruisseau correspond à une zone de crue fréquente. Pour que l'OAP de cette zone prenne mieux en compte ces éléments, une réduction de cette zone semble nécessaire, notamment pour que le zonage reste cohérent avec le PADD.

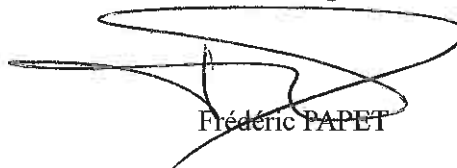
Le principal secteur de développement de la commune à moyen et long terme correspond au site SNPE. La problématique de pollution des sols est bien signalée dans le rapport mais pâtit d'une description peu approfondie. En effet, il est probable que les études qui ont d'ores et déjà été menées sur ce secteur auraient permis au rapport de présenter la localisation des secteurs les plus pollués, et ainsi d'orienter plus finement la délimitation des zones. En outre, sans préjudice des multiples intérêts du projet de « Parc des écluses », une étude plus poussée quant à la faisabilité de ce projet au regard des objectifs de dépollution, et des éventuelles restrictions d'usage, aurait nettement profité à la qualité du projet de PLU.

En conclusion, le projet de PLU d'Angoulême présente globalement une bonne prise en compte de l'environnement, mais plusieurs points sensibles (sols pollués du site SNPE, gestion des eaux pluviales, impacts de la zone 1AUe dite de « Girac ») mériteraient d'être traités avec une plus grande précision. Il m'apparaît donc souhaitable d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté, lesquels ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - n°

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

## ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'ANGOULEME

### 1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune d'Angoulême est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac ».

Pour cette évaluation environnementale, une réunion de « cadrage préalable » (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a eu lieu le 22 avril 2013, sur la base de documents de travail (PADD et état initial de l'environnement).

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 3 janvier 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 23 janvier 2014.

### 2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation, structuré en quatre tomes, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il inclut également le contenu attendu au titre de l'article R. 414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. D'un point de vue global, le rapport de présentation est de bonne qualité, en s'appuyant sur de nombreuses données pertinentes. Sa lecture appelle cependant plusieurs remarques.

*1°- Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.*

Considérant l'importance de la commune en termes de population, l'approche infra-communale s'avère particulièrement pertinente, notamment pour aborder la question de la mixité sociale.

Compte tenu de la variabilité en surface des secteurs IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), il aurait été pertinent de proposer une comparaison en termes de densité de population qui aurait permis d'illustrer les spécificités des différents secteurs de la commune (secteur d'habitat collectif, secteur d'activité économique, secteur résidentiel pavillonnaire, ...). Le diagnostic fait ressortir, entre autres conclusions, l'effet significatif des Opérations de Renouvellement Urbain sur les données relatives au parc de logements et à la population.

Parmi les autres éléments de diagnostic, on souligne la description du « site SNPE », lequel va connaître une évolution notable par rapport au précédent PLU. Malgré les multiples atouts de ce secteur, le rapport expose deux difficultés : l'accessibilité limitée, d'une part, et la problématique des sols pollués, d'autre part.

#### *Prévisions démographiques et besoins en logements.*

La qualité de l'évaluation des besoins en logements constitue un facteur majeur pour démontrer la prise en compte de l'enjeu de gestion économe de l'espace. Ces éléments sont décrits avec précision dans le Tome 3.

S'agissant du renouvellement urbain, le tableau proposé en page 8 du Tome 3 indique que les Opérations de Renouvellement Urbain (ORU) consomment des logements. Les informations précisées dans le Tome 1 (cf p.24) permettent en effet d'estimer à environ 250 logements la perte « nette » liée à ces ORU (Ma Campagne-Jean Moulin et Basseau). Dans une approche prospective, le rapport précise les hypothèses de taux de renouvellement du parc pour les années à venir. L'hypothèse retenue pour la période 2010-2021 reste élevée (+0,16 % par an) « pour intégrer les opérations de démolition / reconstruction dans le cadre de projets résidentiels ». Le rapport aurait gagné à préciser si cette hypothèse élevée s'appuie sur des projets d'ORU d'ores et déjà identifiés.

Concernant l'effet du desserrement des ménages sur le nombre de logements nécessaires, les estimations quantifiées sont exactes mais la méthode de calcul aurait pu être explicitée. Pour les prévisions de l'effet futur du desserrement des ménages, le rapport ne précise pas quelles sont les hypothèses retenues. Les travaux de l'INSEE<sup>1</sup> tendent à montrer que ce phénomène va se poursuivre, mais avec une intensité moindre que celle observée dans les dernières années.

**> L'autorité environnementale recommande de préciser dans le rapport les hypothèses retenues pour estimer le besoin en logements induit par le desserrement des ménages dans les périodes à venir.**

Le scénario de développement démographique retenu (scénario 3) s'appuie sur « les objectifs programmatiques et opérationnels du SCoT de l'Angoumois (construction annuelle de 230 logements neufs sur le territoire angoumois) » (cf Tome 3 - p. 12). Outre l'ambiguïté du terme « territoire angoumois », il aurait été utile de préciser comment ce chiffre de 230 logements a été déterminé. Il apparaît qu'il est très probablement issu des éléments présentés en page 15 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de l'Angoumois et qu'il prend en compte l'objectif de reconquête des logements vacants. Le scénario démographique retenu amène le PLU à permettre la construction de 208 logements par an, ce qui apparaît cohérent avec les objectifs du SCoT de l'Angoumois. La formulation « le nombre de logements à produire annuellement pour permettre le maintien de la population municipale était de 208 (point mort annuel) » (cf Tome 3 - p.12) apparaît néanmoins maladroite puisque ce chiffre de 208 logements correspond à la fois à l'anticipation du desserrement des ménages (point mort) et à l'atteinte de l'objectif de croissance démographique retenu.

*1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.*

<sup>1</sup> Décimal n°280 – Avril 2008, INSEE-DRE, [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=12&ref\\_id=12870](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&ref_id=12870)

### *SCoT de l'Angoumois.*

S'agissant de l'enjeu relatif à la gestion économe de l'espace et du SCoT de l'Angoumois, les éléments exposés au paragraphe précédent illustrent que le PLU présente une articulation rigoureuse avec ce document supra-communal. Dans le tableau synthétique présenté en pages 87 et suivantes, le rapport aurait pu préciser, puisque les objectifs du SCoT comportent cette distinction, le nombre de logements permis en extension et ceux prévus en renouvellement. L'étendue des zones 1AUh prévues (environ 16 ha) et l'objectif moyen de densité de 40 logements par hectare suffit néanmoins à le démontrer.

Le SCoT de l'Angoumois comporte également d'autres objectifs, en particulier en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité bénéficient dans le projet de PLU d'une protection stricte, à l'exception d'un habitat de forêt alluviale en bordure du ruisseau des Eaux Claires, sur lequel est envisagé une zone 1AUe. Le rapport indique que « *l'intérêt écologique (de ce) site est [...] très limité par (une) très forte fragmentation* » (cf Tome 3 – p.90). Néanmoins, le rapport indique que « *si le PLU n'est pas l'outil adapté pour définir précisément les aménagements permettant la renaturalisation du cours d'eau dans ce secteur (secteur de Girac), il permet de préserver les éléments naturels encore existants* » (cf Tome 3 – p.90). Sur la question des continuités écologiques et sur le secteur du ruisseau des Eaux Claires en particulier, le PLU semble ainsi comporter une incohérence au regard des objectifs du SCoT et vis-à-vis du rapport lui-même.

Concernant le secteur du méandre, le rapport indique qu'une part importante des corridors écologiques identifiés dans le SCoT « *est en revanche intégrée à la zone à urbaniser à court terme 1AUe (définie en application du SCoT), et ne sont couverts par aucune inscription graphique* » (cf Tome 3 – p.94). La zone 2AUe aurait également pu être citée puisqu'elle présente les mêmes caractéristiques que la zone 1AUe pré-citée. En parallèle, le PLU prévoit de protéger une large zone NI en bordure de Charente également identifiée comme corridor écologique par le SCoT. Ces choix apparaissent cohérents et auraient pu être appuyés par le plus grand intérêt de préserver les corridors écologiques présents immédiatement en bord de Charente.

On souligne enfin que le PLU prévoit une protection stricte (zone N) pour un autre corridor écologique identifié dans le SCoT (Pelouses calcaires au Petit Fresquet), allant ainsi plus loin dans la protection de ces espaces naturels que ne l'imposait l'articulation au SCoT.

### *SDAGE Adour-Garonne.*

Le rapport exclut la problématique des eaux usées sans davantage de justifications. S'il est clair que les capacités de traitement des eaux usées apparaissent suffisantes pour garantir que les installations ne seront pas saturées à moyen terme, ces éléments ne sont proposés qu'en fin de rapport (cf Tome 4 – p.20). Il aurait été utile de les proposer plus en amont dans le rapport.

Si le rapport évoque les grandes orientations du SDAGE, un nombre limité d'orientations vise explicitement les documents d'urbanisme<sup>2</sup>. Il aurait été pertinent d'approfondir la manière dont le PLU s'articule avec ces orientations plus précises.

### *2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.*

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des investigations proportionnées et cohérentes avec l'échelle spatiale du PLU. La description des paysages est particulièrement bien traitée. Toutefois, aucune courbe topographique n'est proposée dans le rapport alors que la description des paysages montre sans ambiguïté que le relief est le facteur fondateur des différents paysages présents sur la commune et ses alentours. Ces courbes auraient complété avantageusement l'analyse paysagère.

---

2 Orientations : C50 (zones humides), C52 (espèces et biotope), E27 (risque inondation), F4 et F5 (documents d'urbanisme)

S'agissant de la biodiversité, le rapport expose les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT. L'évaluation environnementale du PLU aurait pu être l'occasion de préciser la délimitation de ces continuités, voire d'en hiérarchiser plus précisément l'intérêt écologique. Le rapport propose en page 73 une carte synthétique intégrant les enjeux de reconnexion des entités naturelles, s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du SCoT de l'Angoumois.

Par ailleurs, eu égard à l'importance, tant en surface qu'en richesse écologique, du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », il aurait été utile d'approfondir l'analyse bibliographique du Document d'Objectifs de ce site. En effet, sur la commune d'Angoulême, le DOCOB identifie les bords de Charente, au niveau du méandre proche du site SNPE, comme l'habitat naturel de la Cistude d'Europe. Une lecture attentive du DOCOB aurait permis de savoir que, sur l'ensemble de ce site Natura 2000, seuls 7 secteurs constituent l'habitat de cette espèce, dont le rapport de présentation souligne la grande patrimonialité : « *une grande richesse floristique et faunistique [...] présence potentielle [...] de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente* » (cf Tome 2 - p.55). Globalement, la description du site Natura 2000 reste très succincte ; les espèces ayant justifié la désignation de ce site auraient dû *a minima* être citées de manière exhaustive.

Par ailleurs, bien que situé en bordure de la commune et non sur le territoire de la commune *stricto sensu*, le site Natura 2000 « Pelouses calcaires péri-angoumoises » aurait mérité d'être décrit. La commune héberge en effet des espaces naturels directement reliés à ce site Natura 2000, espaces que le PLU prévoit de protéger.

Le rapport identifie l'éventualité de difficultés en matière de gestion des eaux pluviales. Les principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont tout à fait pertinents, mais le rapport signale que « *l'application (d'une gestion des eaux de ruissellement à la parcelle) est cependant parfois rendue difficile par la nature des sols argileuse de certains quartiers* » (cf Tome 2 - p.90). Le rapport aurait gagné à préciser, *a minima* pour les zones à urbaniser, si ces zones comportent une contrainte liée aux sols argileux. Parallèlement, le rapport fait référence à des « points noirs » relatifs à la gestion des eaux pluviales (cf ci-après : 6° Indicateurs). La localisation de ces points noirs aurait également contribué à anticiper d'éventuelles difficultés en lien avec la gestion des eaux pluviales.

**> L'autorité environnementale recommande de confirmer que les zones à urbaniser ne sont pas concernées par les contraintes de sols argileux et ne se situent pas en amont immédiat des « points noirs » qu'il conviendrait de localiser.**

Le rapport aborde la problématique de sols pollués au niveau du secteur SNPE (cf Tome 2 – p.120). En effet, il est indiqué que « *Depuis 2004, des études pour la dépollution du site ont été engagées par le biais d'un plan de gestion [...]. Les premiers résultats montrent qu'une dépollution complète, compatible avec les quartiers d'habitat, ne sera pas envisageable sur la totalité du site [...]. Le devenir du site devra tenir compte de ces contraintes de pollution...* ». Les études auxquelles le rapport fait allusion auraient pu être davantage mises à profit dans l'état initial de l'environnement. Ce manque est plus particulièrement préjudiciable d'autant que le secteur fait l'objet de divers projets structurants (zone 2AU mixte, zones 1AUe et 2AUe à vocation économique, zone NI à vocation de loisirs) pour lesquels d'éventuelles restrictions d'usage, une fois le plan de gestion abouti, pourraient affecter la faisabilité des projets de la commune.

*Analyse de la consommation des espaces.*

Si le rapport est très précis sur l'évolution du parc de logements, il ne comporte pas explicitement une estimation des surfaces agricoles ou naturelles<sup>3</sup> qui ont été consommées dans la période passée. Dans le Tome 3, le rapport de présentation propose une « analyse de la réceptivité » consistant à recenser « *les espaces constructibles, les sites mutables, dents creuses...* » (cf Tome 3 – p. 15).

3 S'entendent ici des surfaces agricoles ou naturelles au sens de l'occupation du sol et non au sens du zonage du PLU qui leur était applicable.

L'estimation de ces disponibilités est peu détaillée. Ainsi, le rapport indique que les dents creuses représentent un potentiel de construction de 714 logements (avec une densité moyenne de 30 logements par hectare). Il aurait été pertinent de préciser les secteurs où ces dents creuses se situent. Par ailleurs, l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière très élevé de 30 % aurait dû amener à davantage de justification voire à mobiliser des outils d'action foncière dans le cadre du PLU.

Ainsi, en matière de gestion économe de l'espace, le PLU s'insère strictement dans le cadre du SCoT. Néanmoins, le rapport de présentation présente certaines imprécisions (justification du coefficient de rétention foncière, localisation des dents creuses, ...).

### *3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement.*

L'analyse des incidences est détaillée dans le Tome 4. Elle est réalisée en deux temps : d'abord à l'échelle du PLU dans sa globalité puis, dans un second temps, à l'échelle des différentes zones à urbaniser couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette analyse en deux temps permet d'accroître la pertinence de l'analyse des incidences sur l'environnement.

Quelques points semblent néanmoins avoir été omis :

- le déclassement de l'Espace Boisé Classé au niveau des zones 1AUe et 2AUe du méandre n'a pas été suffisamment abordé par rapport aux aspects paysagers et écologiques. En particulier, le fait que la zone 1AUe de ce secteur soit caractérisée de « *levier d'action fort en faveur de la mise en paysage d'une friche industrielle* » (cf Tome 4 – p.42) semble excessif compte tenu que la zone 1AUe est actuellement essentiellement boisée, ce qui amène à minimiser l'impact paysager de l'urbanisation de ce secteur ;
- les impacts négatifs quant au risque inondation induits par l'urbanisation de la zone 1AUe de Girac semblent minorés. En effet, il est indiqué une « *exposition potentielle des biens et personnes fréquentant la future zone aux crues exceptionnelles des Eaux Claires* ». Or, une partie non négligeable de cette zone se situe en zone de crue fréquente (cf Tome 2 – carte p. 112). L'impact négatif de l'urbanisation de cette zone semble ainsi sensiblement plus important que ne l'évalue le rapport.

On note que l'impact potentiel sur la faune de l'augmentation de la fréquentation en bord de Charente est bien identifié (cf Tome 4 – p.49). Il aurait été intéressant de rappeler ici que l'autre berge de la Charente a fait également l'objet d'aménagements (Coulée verte), accroissant ainsi la fréquentation globale des bords de Charente dans un secteur hébergeant des espèces sensibles au dérangement et très patrimoniales (notamment la Cistude d'Europe).

### *5°- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.*

Les mesures prévues dans le PLU pour éviter les impacts sur l'environnement sont globalement bien décrites. Concernant les mesures destinées à réduire ces impacts, certaines ne bénéficient pas d'une description opérationnelle.

Ainsi, la mesure de « *conservation des boisements significatifs* », présente dans plusieurs OAP, reste imprécise. On pourrait attendre du rapport de présentation qu'il précise *a minima* sur la base de quels critères un boisement sera considéré comme « significatif ».

**> *L'autorité environnementale recommande de préciser les boisements significatifs à conserver, en explicitant a minima les critères objectifs permettant de considérer un boisement comme significatif (habitat naturel correspondant, présence d'espèces patrimoniales, rôle paysager, surface minimale du boisement à conserver, ...).***

Par ailleurs, eu égard aux problématiques potentielles de gestion des eaux pluviales signalées dans le rapport (cf Tome 2 – p. 90 et 91), on aurait pu s'attendre à ce que l'OAP préfigure la localisation d'éventuels bassins de gestion des eaux pluviales.

De même, en cohérence avec la volonté communale, inscrite dans le PADD, de « *rationaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques* » et « *d'exploiter les principes du bioclimatisme* » (cf PADD – p.16), les OAP des zones à urbaniser auraient pu contenir des principes d'orientation des bâtiments (exposition, vents dominants).

**> L'autorité environnementale invite la commune à préciser les OAP sur les zones à urbaniser en intégrant des principes de gestion des eaux pluviales et d'orientation des bâtiments.**

Eu égard à la problématique importante de la mobilité sur le territoire, le projet de PLU aurait pu envisager une OAP « mobilité » qui aurait éventuellement localisé les aires de stationnement (dont éventuellement certaines dédiées au covoiturage), les cheminements doux, ...

Enfin, bien que le rapport identifie un phénomène de rétention foncière important pour le comblement des dents creuses, il ne précise pas si le droit de préemption urbain précédemment instauré sur les zones urbaines et à urbaniser sera maintenu.

*6°- Critères, Indicateurs et modalités de suivi.*

L'indicateur du nombre de « points noirs » relatifs à la gestion des eaux pluviales est très pertinent. Cette information aurait pu enrichir de manière pertinente l'état initial de l'environnement, notamment en localisant ces points noirs.

Le rapport propose également deux indicateurs en lien avec le risque inondation : « *surfaces rendues inconstructibles par le PPRi* » et « *surfaces soumises à un risque inondation fort (défini par un PPRi ou des cartes d'aléas) et classées en zone inconstructible dans le PLU* ». La différence entre ces deux indicateurs n'apparaît pas clairement. Le second indicateur aurait pu, afin d'être plus complémentaire, quantifier les surfaces soumises à un risque inondation fort et classées en zone constructible dans le PLU.

Le paysage étant un enjeu majeur de la commune, et celui-ci se prêtant mal à un suivi quantitatif, le rapport aurait pu proposer un suivi photographique à partir de quelques points de vue représentatifs.

Parallèlement, il aurait été intéressant de suivre la pertinence de la protection au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme en recensant les déclarations préalables induites par cette protection. Ce suivi aurait l'intérêt de vérifier *in itinere* que le dispositif de protection est adapté, puis, à l'occasion du bilan du PLU, d'estimer les modifications éventuelles qui n'auraient pas fait l'objet de déclarations préalables.

**> L'autorité environnementale invite la commune à envisager de compléter les indicateurs de suivi des effets du PLU (suivi photographique, nombre de déclarations préalables au L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).**

De manière générale, la valeur des indicateurs proposés, à la date d'arrêt du PLU, aurait pu être renseignée. En effet, plusieurs indicateurs apparaissent très pertinents mais n'ont pas été précisés dans l'état initial de l'environnement.

*Autre remarque.*

Le rapport explicite l'articulation entre l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du PLU et les impacts qui ne pourraient être connus qu'au stade de la réalisation des projets. Il est indiqué que « *le PLU étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas précisément connues à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail les effets sur l'environnement.* » (cf. Tome 4 – p. 85).

**L'autorité environnementale rappelle que tous les projets ne feront pas l'objet d'une étude d'impact. Cela est d'autant plus vrai que le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation**



environnementale, des projets conséquents, soumis uniquement à permis de construire ou à permis d'aménager, pourraient être dispensés d'étude d'impact. Cette disposition réglementaire justifie donc une vigilance accrue quant aux impacts potentiels sur les zones à urbaniser.

### **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Eu égard à l'importance de la commune d'Angoulême en termes de population et d'activité économique, ainsi qu'à l'objectif supra-communal de recentrer le développement urbain et notamment résidentiel sur la commune d'Angoulême, le PLU présente globalement une bonne prise en compte de l'environnement, en s'appuyant sur une évaluation environnementale de bonne qualité.

La prise en compte de la biodiversité en bord de Charente en cohérence avec le projet de parc urbain aurait pu être améliorée. En effet, la Cistude d'Europe, dont la présence à proximité de la future zone NI, est une espèce particulièrement menacée et sensible au dérangement. Le projet de « Parc des écluses » intègre un objectif de sensibilisation du public à la protection de la biodiversité, aussi il paraîtrait incohérent que cet objectif génère lui-même un impact par l'accroissement de la fréquentation des berges de Charente, d'autant que l'autre berge a été aménagée dans le cadre de la Coulée Verte.

*> L'autorité environnementale recommande de prévoir, dans le cadre du « Parc des écluses », des zones de quiétude pour la faune sur lesquelles la circulation du public devrait être proscrite. Ces zones de quiétude pourraient être définies sur certaines périodes de l'année et s'accompagner d'informations à destination du public. Un échange étroit entre la commune et l'animateur du site Natura 2000 (Ligue de Protection des Oiseaux) permettra de définir la manière la plus pertinente cette recommandation.*

S'agissant de la zone 1AUe située en bordure de commune au niveau du secteur de Girac, la prise en compte de l'environnement n'apparaît pas suffisante au regard des multiples enjeux identifiés sur cette zone et de l'imprécision des mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du PLU.

En effet, sur cette zone, le rapport identifie, en bordure immédiate des Eaux Claires, une zone de crue fréquente correspondant également à un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre du SCoT de l'Angoumois<sup>4</sup>. De plus, le rapport expose l'intérêt de reconnecter ce réservoir de biodiversité avec l'amont du ruisseau. Aussi, il paraît incohérent de prévoir l'urbanisation de cette zone jusqu'en bordure immédiate des Eaux Claires.

Les mesures de réduction d'impact exposées dans le rapport ne sont pas suffisamment précises. Ainsi, la largeur de la « bande boisée le long du ruisseau des Eaux Claires » n'est pas précisée et ne garantit pas le maintien des fonctionnalités de ce secteur, tant en ce qui concerne la biodiversité que l'effet positif sur l'écoulement des eaux pluviales.

*> L'autorité environnementale recommande de réduire la zone 1AUe en prévoyant, en bordure du ruisseau des Eaux Claires, une zone N au moins de la largeur de la zone de crue fréquente identifiée dans le rapport (soit environ 50 mètres). Cette réduction ne semble pas remettre en cause l'économie générale du PLU puisqu'elle induirait une diminution inférieure à 5 % des zones 1AUe prévue dans le PLU.*

---

4 Voir en particulier la page 14 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de l'Angoumois

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-1](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.